



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2022-020

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

# Sommaire

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2022-01-27-00008 - Arrêté portant désignation des Intervenants  
Départementaux de la Sécurité Routière 2022 (3 pages) Page 3

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

78-2022-01-13-00019 - Daphné Regnier (2 pages) Page 7

78-2022-01-19-00006 - SAP ANTOINE WARIN (2 pages) Page 10

78-2022-01-24-00011 - SAP BRUNA MONERY (2 pages) Page 13

78-2022-01-19-00007 - SAP LARFI AHMED (2 pages) Page 16

78-2022-01-24-00012 - SAP modificatif JACQUES&CO (4 pages) Page 19

## **Préfecture des Yvelines /**

78-2022-01-27-00007 - Horaires d'ouverture et de clôture du scrutin de  
l'élection du président de la République (1 page) Page 24

## **Préfecture de Police de Paris / Cabinet**

78-2022-01-28-00001 - Arrêté n° 2022-00100 autorisant les agents agréés du  
service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de  
sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le  
mardi 1er février 2022 et le jeudi 31 mars 2022 inclus (2 pages) Page 26

## **Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines / Pôle gestion des risques**

78-2022-01-14-00010 - Microsoft Word - Arrt GRIMP n 2022-003 du  
14.01.2022.doc (3 pages) Page 29

DDT

78-2022-01-27-00008

Arrêté portant désignation des Intervenants  
Départementaux de la Sécurité Routière 2022

**Arrêté n°**

portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière  
du programme « AGIR pour la sécurité routière »

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016035-0006 en date du 4 février 2016 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière pour une durée d'un an renouvelable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-006 en date du 1er mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas Lavielle, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme « AGIR pour la sécurité routière » de mobilisation et regroupement des acteurs locaux souhaitant s'impliquer dans des actions concrètes de prévention et sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la lettre du 23 août 2004 du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

Vu l'engagement écrit de chacun des postulants aux fonctions d'intervenant départemental de sécurité routière du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-22-001 est abrogé ;

**Article 2 :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées pour un an en qualité d'intervenants départementaux de sécurité routière du programme « AGIR pour la sécurité routière » à compter de la publication du présent arrêté :

Intervenants de la Gendarmerie Nationale (8) :

Monsieur Johan BERTIAUX	(Brigade Motorisée de Rambouillet)
Monsieur Christophe CAILLOT	(Brigade Motorisée de Beynes)
Monsieur Thomas CAVAILLON-PINOD	(Brigade Motorisée de Beynes)
Monsieur Pierre COGNIOT	(Peloton motorisé Mantes la Jolie)
Monsieur Pierick FLAGEUL	(Peloton d'autoroute de St-Arnoult En Yvelines)
Monsieur Matthieu GAUGUET	(Peloton motorisé Mantes la Jolie)
Monsieur Patrice HORGUEDEBAT	(Brigade Motorisée de Beynes)
Monsieur Anthony HOUPTLINE	(Brigade Motorisée de Rambouillet)

Intervenants de la Police Nationale (22) :

Monsieur Philippe BALLOT	(Commissariat Les Mureaux)
Madame Fabienne BOULARD	(Centre Départemental de Stage et de
Formation)	
Monsieur Gaëtan COZ	(Centre Départemental de Stage et de
Formation)	
Monsieur Frederic DASSONVILLE	(Brigade Motorisée Départementale)
Monsieur Raphael DERON	(Commissariat Elancourt)
Monsieur Stéphane DETKO	(Commissariat Elancourt)
Monsieur Frédéric DIJOUX	(Commissariat de Sartrouville)
Madame Sébastien DUTREUILH	(Commissariat St Germain en Laye)
Madame Carole EDINE	(Centre Départemental de Stage et de Formation)
Madame Catherine FLEURY-GOMBEAUD	(Commissariat Sartrouville)
Monsieur Jean-Christophe HEUZE	(Commissariat de Versailles)
Madame Séverine KERGOZIEN	(Commissariat de Versailles)
Monsieur Christophe LAHSEN	(Commissariat Mantes La Jolie)
Madame Kathia LANDAIS	(Commissariat Rambouillet)
Madame Delphine LE PUIL	(Commissariat de Plaisir)
Madame Laurianne PATUREL	(Centre Départemental de Stage et de Formation)
Monsieur Christophe PICAN	(Direction Départementale de la Sécurité Publique)
Monsieur Yves RENE	(Commissariat Les Mureaux)
Monsieur Ericc TEXIER	(Commissariat de St Germain en Laye)
Madame Florence TOBA	(Centre Départemental de Stage et de Formation)
Monsieur Benoît VACHERON	(Commissariat de Conflans Ste Honorine)
Madame Sarah VANDYCK	(Commissariat Rambouillet)

Intervenants administratifs (3) :

Madame Irène LECOMTE	(Education Nationale)
Monsieur David MIGNARD	(Ministère de l'Intérieur - DDT 78)
Monsieur Dominique PROUTEAU	(Ministère de l'Intérieur - DDT 78)

Intervenants des Polices Municipales (6) :

Monsieur Gaël GATINEL	(Voisins Le Bretonneux)
Madame Fanny GRANGERAY	(Les Mureaux)
Monsieur Richard LAURENDEAU	(Poissy)
Monsieur Patrick MORANCE	(Verneuil-sur-Seine)
Monsieur Ludovic ROBERT	(St Germain en Laye)
Monsieur Stéphane ROCHAULT	(Maule)

Membres d'associations (10) :

Madame Marie-Christine HERNIOU	(Automobile Club de l'Ouest – ACO)
Monsieur Alain LE FLEM	(Automobile Club de l'Ouest – ACO)
Monsieur François LECAT	(Ligue Contre la Violence Routière)
Monsieur Patrick LECOURT	(SOS victime de la route)
Madame Joëlle LEPOULTIER	(Ligue Contre la Violence Routière 78)
Monsieur Bernard MARCQ	(Automobile Club de l'Ouest – ACO)
Monsieur Erick MEUNIER	(Automobile Club de l'Ouest – ACO)
Monsieur Stéphane MOUSSAY	(Ligue Contre la Violence Routière)
Monsieur Philippe SALEH-GHOSTINE	(Automobile Club de l'Ouest – (ACO)
Monsieur Thierry SAYAG	(Fédération française des motards en colère 78)

Autres catégories (7) :

Madame Danielle AUBRIET	(Retraitée)
Monsieur Michel HELLEBOID	(Retraité)
Monsieur Michel JOLLY	(Auto entrepreneur – enseignant de la conduite)
Monsieur Didier PROENCA	(Réserviste - police nationale)
Monsieur Alain MICHOT	(Retraité)
Monsieur Edwin SION	(Retraité)
Madame Danielle TRONCHE	(Retraitée)

Nombre d'intervenants départementaux de sécurité routière pour l'année 2022 : 56 personnes

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas LAVIELLE

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-01-13-00019

Daphné Regnier



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Service sécurisation  
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP908669682**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 11 janvier 2022 par Madame Daphné REGNIER en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme DAPHNE REGNIER dont l'établissement principal est situé 27, rue Caillebotte 78420 CARRIERES-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP908669682 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 13 janvier 2022

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités,  
le directeur départemental adjoint,



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-01-19-00006

SAP ANTOINE WARIN



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Service sécurisation  
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP908257256**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 18 janvier 2022 par Monsieur Antoine WARIN en qualité de Gérant, pour l'organisme ANTOINE WARIN dont l'établissement principal est situé 12, Villa de la Bonne Aventure 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP908257256 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

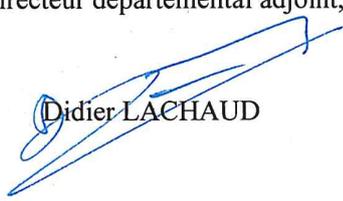
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Adresse postale : La Diagonale- 34 avenue du Centre- 78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex  
Tél : 01.61.37.10.00

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 19 janvier 2022  
Pour le préfet  
et par délégation de la directrice départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités,  
le directeur départemental adjoint,

  
Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-01-24-00011

SAP BRUNA MONERY



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Service sécurisation  
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP887480598**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 23 janvier 2022 par Madame Bruna MONERY en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BRUNA MONERY dont l'établissement principal est situé 5 place du Bosquet 78680 EPONE et enregistré sous le N° SAP887480598 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Adresse postale : La Diagonale- 34 avenue du Centre- 78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex  
Tél : 01.61.37.10.00

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 24 janvier 2022  
Pour le préfet  
et par délégation de la directrice départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités,  
le directeur départemental adjoint,

  
Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-01-19-00007

SAP LARFI AHMED



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Service sécurisation  
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP909197717**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 18 janvier 2022 par Monsieur Ahmed LARFI en qualité de dirigeant, pour l'organisme LARFI AHMED dont l'établissement principal est situé 7, rue de la Somme 78200 MANTES-LA-JOLIE et enregistré sous le N° SAP909197717 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 19 janvier 2022

Pour le préfet

et par délégation de la directrice départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités,  
le directeur départemental adjoint,

  
Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-01-24-00012

SAP modificatif JACQUES&CO



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Service sécurisation  
et développement de l'emploi**

**Récépissé portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 814728630**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-31-00006 du 31 mars fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu la décision 2021-13 du 1er avril 2021 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Angélique KHALED, directrice de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à madame Angélique KHALED, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Didier LACHAUD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

Vu le changement de domiciliation de l'organisme PIERRE JACQUES &CO dont l'établissement principal est situé 30 bis, rue du Vieil Abreuvoir 78100 SAINT-GERMAIN-EN -LAYE.

**Le Préfet des Yvelines**

**Constate :**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Adresse postale : La Diagonale- 34 avenue du Centre- 78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex  
Tél : 01.61.37.10.00

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de la DDETS des Yvelines le 24 janvier 2022 pour l'organisme PIERRE JACQUES & CO dont l'établissement principal est situé 10, rue de Paris 78100 SAINT-GERMAIN EN-LAYE et enregistré sous le n° SAP 814728630 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

**Activités à déclarer et soumises à agrément de l'Etat (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 24 janvier 2022

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités,  
le directeur départemental adjoint,

  
Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Préfecture des Yvelines

78-2022-01-27-00007

Horaires d'ouverture et de clôture du scrutin de  
l'élection du président de la République



# PRÉFET DES YVELINES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections

## Arrêté N°2022-

relatif aux horaires d'ouverture et de clôture du scrutin  
de l'élection du Président de la République

Le préfet des Yvelines  
Officier de la légion d'honneur

**Vu** le code électoral, notamment son article R. 41 ;

**Vu** le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

**Vu** l'avis de l'Union des Maires des Yvelines ;

**Considérant** qu'il y a lieu, afin de faciliter le vote des électeurs, de retarder l'heure de clôture du scrutin à 20 heures dans l'ensemble des communes du département ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

### ARRETE

**Article 1er :** le scrutin des dimanches 10 et 24 avril 2022 pour l'élection du Président de la République sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures dans l'ensemble des communes du département des Yvelines.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Saint-Germain-en-Laye, et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes.

Versailles, le **27 JAN. 2022**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

# Préfecture de Police de Paris

78-2022-01-28-00001

Arrêté n° 2022-00100 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le mardi 1er février 2022 et le jeudi 31 mars 2022 inclus

**Arrêté n° 2022-00100**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du**  
**réseau ferré francilien entre le mardi 1<sup>er</sup> février 2022**  
**et le jeudi 31 mars 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 janvier 2022 de la Direction de la Sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE -sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien connaissent une recrudescence d'actes malveillants et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du mardi 1<sup>er</sup> février au jeudi 31 mars 2022 inclus dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien et dans les véhicules de transport les desservant, répond à ces objectifs ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du mardi 1<sup>er</sup> février 2022 au jeudi 31 mars 2022 inclus, dans l'enceinte des gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture, à l'exception des gares de *Sannois, Argenteuil, Marne-la-Vallée* et *Gare de Lyon*.

**Article 2** – Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val d'Oise, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président-directeur général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 28 janvier 2022

Pour le Préfet de Police  
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

*Signé*

Simon BERTOUX

Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

78-2022-01-14-00010

Microsoft Word - Arrt GRIMP n 2022-003 du  
14.01.2022.doc



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental  
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

**LE PRÉFET DES YVELINES**

**Officier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4 et 5 assurent les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental GRIMP :

POTEVIN

Christian

CNE



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de chef de section GRIMP :

GASSIN	Olivier	ADC
MOREAU	Stéphane	ADC
CEILLET	David	ADC
PALAMARINGUE	Laurent	ADC

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité GRIMP (IMP 3) :

BERTRAND	Steve	ADC
CONFESSON	Damien	ADC
DEFOSSE	Thomas	ADJ
DUBREUIL	Mickaël	CNE
MASSON	Jacky	ADC
POLARD	Jean-François	ADC
RICHARD	Rodolphe	ADC

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier GRIMP (IMP 2) :

AUCLAIR	Laurent	ADC
BAUMANN	Franck	SGT
BOUCHER	Etienne	ADC
BRIDARD	Emmanuel	SCH
COUPÉ	Eric	ADJ
DAOUST	Sébastien	ADJ
DEVAMBEZ	Laurent	ADJ
DJENAOUSSINE	Adrien	SGT
GAUDIN	David	CPL
LEROY	Thomas	SCH
LOGEAIS	Nicolas	SCH
LONGEARD	Clément	ADC
MARNOT	Grégory	ADJ
MOLLES	Audoin	SCH
PLESSIS	Yoann	SCH
REMY	Arthur	SCH
RUFFLE	Stéphane	CCH
SAIZ	Jean-Christophe	SCH
SOTOT	Jérémy	ADJ
THIBAUT	Tony	SGT

Article 6 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 janvier 2022

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas LAVIELLE